

Samuel Gale,
écuyer

13 mai 1828.

chose en effet que le franc et commun socage?—Je ne le conçois pas. Il y en a une qu'on appelle *franc-aleu*, mais elle est de deux espèces; le *franc-aleu noble* et le *franc-aleu roturier*; le *franc-aleu noble* est une espèce de seigneurie, avec beaucoup des conditions et des droits généralement attachés aux seigneuries; et en même temps il serait soumis aussi bien que le *franc-aleu roturier* à toutes les sujétions de la loi française à d'autres égards, telles que le domaine et la communauté et les hypothèques par devant notaires, auxquelles les terres dans les seigneuries sont sujettes.

Êtes vous d'opinion que ces tenures ne ressemblent pas au franc et commun socage?—Non; elles sont sujettes comme tenures françaises à une variété de sujétions auxquelles cette tenure anglaise n'est pas sujette.

Si un anglais décède à Québec *ab intestat*, ne laissant que des biens meubles, suivant quelle loi ces biens seraient-ils divisés?—Comme de raison, suivant la loi française pour tous les anglais domiciliés dans les seigneuries; et si c'était dans les townships, une partie des habitants du Bas-Canada soutient qu'ils y seraient aussi partagés suivant la loi française, mais une autre partie des sujets du Canada, c'est à dire les anglais, soutient qu'ils devraient être distribués suivant les lois anglaises.

N'y a-t-il eu aucune décision d'une cour sur cette question?—Je ne connais pas que la question particulière ait été le sujet d'une contestation litigieuse; il peut y avoir eu des décisions touchant la propriété mobilière dans les townships, lesquelles décisions peuvent avoir été rendues suivant les lois françaises; mais ce n'était peut-être pas des décisions rendues dans des cas où cet question particulière et cette objection particulière étaient élevées devant la cour; de sorte que ces décisions ne détermineraient rien.

Dans le cas où un anglais décéderait à Québec laissant des biens meubles, aurait-il le pouvoir d'en disposer par testament?—Sans aucun doute, s'il n'était pas marié.

Supposant qu'il fût marié avant de venir à Québec?—Je croirais que si le mariage avait eu lieu hors du Canada, toutes les sujétions qui suivent le mariage seraient conformes à la loi de l'endroit où le mariage aurait été contracté, à moins que le mari n'eût été auparavant établi en Canada, qu'il allât se marier dans un autre pays, et qu'il vînt reprendre sa résidence en Canada; en ce cas je supposerais que les sujétions qui suivent le mariage seraient réglées d'après les lois du Canada.

Supposant qu'un individu émigré d'Angleterre à Québec y épouse une dame qui a aussi émigré d'Angleterre à Québec, et qu'ils possèdent tous deux des biens meubles; le mari, d'après les lois qui y sont en force, aurait-il dans le cas où il décéderait, n'y ayant pas de contrat de mariage, le pouvoir de disposer de ses biens par testament?—Je crois qu'il peut y avoir des opinions différentes sur ce point; pour moi je croirais, la loi telle qu'elle est, que le mari n'aurait pas dans ce cas le droit de disposer de tous ses biens meubles; qu'il ne pourrait disposer de la partie qui appartient à la femme qui a droit à la communauté.

Voulez-vous donner les raisons qui vous portent à cette opinion?—Pendant sa vie le mari peut vendre les biens qui composent la communauté et en disposer, mais à son décès la femme est saisie de l'exercice de son droit préexistant dans une moitié d'eux; et quoique la loi autorise le mari, comme maître de la communauté, de disposer *inter vivos*, et en exerçant les droits de sa femme aussi bien que les siens, des biens qui appartiennent à la communauté, on pourrait difficilement prétendre que cette autorité s'étendit au legs testamentaire des biens qu'on considère appartenir à un autre, et dont le droit de gestion commence sur ceux au moment de la mort du mari. Son testament n'a d'effet qu'à sa mort; mais dans le cas où l'événement donnerait effet à son testament, sa femme paraîtrait avoir droit d'exercer ses droits préexistants sur la moitié de la communauté. C'est pour cette raison entre autres, que, les droits de la femme étant préexistants quoiqu'elle ne puisse en avoir l'exercice qu'au même moment où le testament du mari devient en force, je conçois que le mari n'a pas droit de la priver par son testament de sa moitié de la communauté.

Cette distribution est-elle fondée sur quelque partie de la Coutume de Paris?—Sur la Coutume de Paris, qui établit la communauté. Dans un cas où une femme mourut sans avoir fait de testament et sans enfants, les parens de la femme réclameraient du mari la moitié de ses biens, se montant à plusieurs milliers de louis, quoique la femme ne lui eût apporté aucuns deniers quelconques.

Les mêmes conséquences auraient-elles lieu si une personne mourait en quelque endroit dans les townships, Québec étant dans les limites des seigneuries?—Cela dépendrait entièrement